

Les atouts de l'assurance-vie

PAR ANALYSE DE ME M. DEKEYSER ET
ME G. HOMANS, AVOCATS FISCALISTES
WWW.DEKEYSER-ASSOCIES.COM



LES AVANTAGES

Tout un chacun préfère éviter à ses héritiers de supporter, à son décès, un impôt successoral trop important. À la différence d'une donation, l'assurance permet de reporter à plus tard le transfert effectif du patrimoine aux bénéficiaires. Ce n'est qu'au décès des parents (ou de l'un d'eux) que les enfants recueilleront les biens versés dans l'assurance. Les enfants ne pourront pas disposer des biens avant cela. Les parents continueront par contre de pouvoir disposer librement des biens versés dans la police, et ce jusqu'à leur décès (ils peuvent, par exemple, se faire rembourser les primes versées dans la police d'assurance par la compagnie s'ils en ont besoin). L'assurance offre ainsi une grande souplesse qui dépasse parfois celle de mécanismes plus classiques.

FISCALITÉ?

Dans certaines polices d'assurances, l'attribution aux enfants des biens versés dans l'assurance sera exonérée de droits de succession aux décès des parents. Voyons cela de plus près... Prenons le cas d'Alfred marié à Sylvie sous le régime de la séparation des biens et de leurs deux fils Sébastien et Alexis. Alfred

verse 600.000€ dans une assurance. À son décès, ce capital sera attribué à ses fils. Cette attribution sera taxée (Sébastien et Alexis supporteront chacun des droits de succession d'environ 40.000€). Cet impôt peut néanmoins être évité de plusieurs manières. L'une d'elles consiste en ce que ce soit les fils d'Alfred qui souscrivent l'assurance. Le contrat prévoira toutefois que ce n'est qu'au décès d'Alfred qu'ils pourront disposer du capital versé. L'assurance pourrait aussi être aménagée pour permettre au papa de récupérer les fonds. Ces modalités requièrent une grande attention sur le plan juridique. Il faut notamment éviter qu'on puisse contester la donation initiale à Sébastien et Alexis du fait qu'Alfred peut récupérer les fonds donnés.

POUR LE CONJOINT SURVIVANT

Autre atout de l'assurance-vie: elle permet de garantir le maintien du train de vie du conjoint survivant. Si c'est l'épouse d'Alfred qui souscrit le contrat d'assurance avec les fonds qui appartenaient initialement à son mari, et qu'elle le souscrit à son profit à elle, au décès d'Alfred, ils peuvent revenir à Sylvie, sous forme de rente ou autrement. Cette attribution peut être exonérée d'impôt et de droits de succession. *Les contrats peuvent être organisés de telle manière qu'Alfred pourra, en cas de séparation des époux ou si Sylvie décède avant lui, récupérer les fonds qui ont servi à payer les primes, même s'ils ont été versés dans l'assurance.* Ces spécificités offrent d'intéressantes perspectives.

PRIMES EN NATURE

La loi belge autorise, dans certains cas, le versement de primes tant en nature qu'en numéraire. Si les titres d'une entreprise familiale peuvent être versés comme primes, et le sont, le preneur d'assurance pourrait exiger de la compagnie qu'elle conserve la participation dans un fonds distinct de ses autres avoirs (protégé contre une éventuelle faillite de la compagnie) et qu'elle ne puisse pas en disposer. Si toutes les conditions légales sont réunies, un chef d'entreprise pourrait ainsi recourir à un mécanisme d'assurance-vie pour transmettre sa participation dans sa société à ses enfants ou à la personne destinée à lui succéder à la direction de l'entreprise.

RÉSERVE HÉRÉDITAIRE

Malgré la souplesse de l'assurance-vie, tout n'est toutefois pas permis. Ainsi, une récente loi vient de préciser que l'assurance-vie ne peut pas être utilisée pour déshériter un enfant. Imaginons qu'Alfred verse la quasi-totalité de son patrimoine dans une assurance au profit exclusif d'Alexis. Au décès de son père, Sébastien, qui a droit au tiers du patrimoine («réserve héréditaire»), serait lésé puisqu'il ne trouverait quasiment plus de bien dans la succession. Dorénavant, le capital versé par l'assureur sera réintégré dans la masse successorale du preneur.

NOUVEAUTÉS EN MATIÈRE D'ASSURANCES-VIE ÉTRANGÈRES

Dans la déclaration fiscale à déposer dans les prochains jours, il conviendra de mentionner les assurances-vie conclues à l'étranger. Le preneur de l'assurance devra indiquer le pays où a été conclu le contrat. Le montant des primes et l'identité des bénéficiaires ne devront pas être déclarés. Plusieurs questions restent ouvertes: les assurances-vie souscrites en Belgique auprès de compagnies étrangères devront-elles être déclarées? Et les assurances-vie souscrites à l'étranger auprès de compagnies d'assurances belges? Quel sera le sort réservé aux assurances-vie existant au 31 décembre 2012 mais qui ont été clôturées depuis? Au niveau européen, le dernier sommet des Ministres des finances a proposé que les compagnies d'assurances (par exemple, luxembourgeoises ou suisses) renseignent désormais les montants versés par les compagnies à des résidents européens. Cette proposition n'a pas encore été adoptée. Les discussions continuent ce mois-ci. Wait and see...